

Avis juridique n° 2009- 015 /CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention n° C 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée le 15 juin 2006 à Genève par la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention n° C 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée le 15 juin 2006 à Genève par la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée le 15 juin 2006 à Genève ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail comprend cinq (05) articles structurés ainsi qu'il suit :

- l'article 1 traite des définitions ;
- l'article 2 est relatif à l'objectif de la Convention ;
- l'article 3 évoque la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail ;
- l'article 4 concerne le système national de sécurité et de santé au travail ;
- l'article 5 traite du programme national de sécurité et de santé au travail ;

Considérant que l'objectif de la Convention est de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies

professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national ;

Considérant que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail qui s'est tenue le 31 mai 2006 à Genève en sa quatre-vingt-quinzième session a examiné entre autres, la question de la sécurité et la santé au travail.

Ainsi, elle a :

- reconnu l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire ;
- rappelé que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figurent parmi les objectifs de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution ;
- reconnu que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social ;
- noté que dans la Déclaration de Philadelphie, l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie de la santé des travailleurs dans toutes les occupations ;
- souligné l'importance de la promotion, de façon continue, d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé ; qu'en conséquence, la Conférence a adopté le 15 juin 2006 la Convention dénommée « Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail » ;

Considérant que l'objectif de la Convention, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, est en harmonie avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits et devoirs sociaux et culturels des citoyens, notamment les articles 18, 19 et 20 qui consacrent l'égalité ainsi que le travail pour tous ; que l'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée à Genève le 15 juin 2006 conforme à la Constitution ;

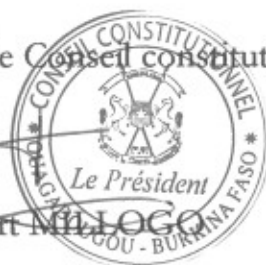
Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention n° C 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée le 15 juin 2006 à Genève par la quatre-vingt-quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.


Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert M. LOGO



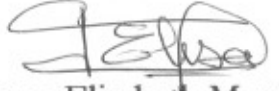
Président

Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Aïmata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SANGADO Secrétaire général.

